

Dira-t-on que les mots *lésion*, *dommage*, *préjudice*, *perte* peuvent s'appliquer à l'ordre spirituel ? Sans doute, ils le pourraient, si le législateur l'avait dit, et s'il pouvait pénétrer dans ce domaine.

Mais, en premier lieu, il ne l'a pas dit ; et en second lieu, ce domaine *spirituel*—qu'il ne faut pas confondre avec *intellectuel* ou *incorporel*—n'appartient ni aux parlements, ni aux tribunaux.

Lorsque notre code civil distingue les biens en biens corporels et incorporels, il n'entend pas inclure parmi ces derniers les indulgences, les sacrements, les mérites des bonnes œuvres et tous les biens spirituels que l'autorité religieuse seule a le pouvoir d'administrer. Le législateur sait très bien qu'il n'est pas même compétent à dire que ce sont là des biens.

Lors donc que le législateur prohibe d'infliger à l'électeur quelque dommage ou préjudice pour influencer son vote, il ne veut certainement pas parler de dommages *spirituels*, de préjudices causés à l'électeur dans ses *biens spirituels*, puisque l'Etat ne connaît pas ces biens, n'est pas compétent à les connaître et ne peut exercer aucun contrôle sur leur distribution ou leur administration.

Il y a plus, c'est que les biens spirituels dont nous parlons n'appartiennent pas à l'électeur, mais à l'Eglise qui en dispose à son gré, de sorte que le prêtre en les refusant à l'électeur ne lui inflige aucune *perte dans ses biens*. Ils ne sont pas *ses biens*, et l'on ne soutiendra pas, j'imagine, que le parlement et les tribunaux puissent déterminer les cas où le chrétien doit être admis à leur participation.

Donc les *dommages*, *préjudices*, *pertes* dont parle le législateur et qui constituent l'*influence indue* doivent être infligés à l'électeur dans ses biens *temporels*. Il va sans dire que la simple *menace* d'infliger ces dommages constitue aussi l'offense dans notre droit électoral.

Nous ne croyons pas qu'il soit possible d'interpréter autrement cette partie de notre texte, et nos tribunaux ne l'ont pas même tenté. Aucun d'eux n'a cru pouvoir atteindre l'*influence spirituelle* du clergé au moyen des termes légaux dont nous venons de peser la portée.